

Motifs de la décision

Objet :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce document complète la synthèse élaborée suite à la consultation du public qui a eu lieu du 9 juin 2017 au 30 juin 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau. Il explicite les motifs de la décision.

I Contexte

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 réglementait la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques vis-à-vis des points d'eau. Il définissait les zones de non traitement (ZNT) par rapport aux points d'eau et les conditions de modification de la largeur de ces ZNT. Il permettait aux préfets de département d'arrêter des conditions d'utilisations spécifiques. En Bretagne des arrêtés dits « fossés » ont été pris en 2008 afin de protéger le réseau hydrographique des contaminations directes par les produits phytopharmaceutiques.

II Motifs de l'adoption du nouveau texte

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Les arrêtés « fossés » bretons ont perdu leur fondement juridique par cette abrogation, ce qui nécessite de les modifier.

L'arrêté ministériel modifie les définitions des points d'eau et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à leur proximité.

Il prévoit que des arrêtés préfectoraux dûment motivés soient pris pour définir ces points d'eau.

L'arrêté préfectoral définit les points d'eau auxquels s'appliquent des zones de non traitements (ZNT) dans le département des Côtes-d'Armor, à savoir les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

Des travaux sont en cours afin de finaliser, dans les meilleurs délais, l'inventaire cartographique des cours d'eau. Ils permettront de répondre aux préoccupations concernant un porté à connaissance élargi, exhaustif et partagé de cet inventaire, visant un traitement équitable sur l'ensemble du département.